

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/27

NOTE COMMUNE N° 16/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 33 et 40 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

RESUME

Mesures visant le renforcement de l'assise financière des banques et des SICAR

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu la **reconduction** jusqu'au 31 décembre **2009** de la **déduction**:

1. de la plus-value de cession des actions de l'assiette soumise à l'IS, à condition qu'elle soit affectée à un compte de réserve à régime spécial non distribuable pendant cinq ans, **pour les banques (article 33)**
2. dans la limite de 50% du bénéfice imposable des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales autres que celles déductibles totalement **pour les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) (article 40)**

La loi de finances pour l'année 2007 a reconduit les dispositions fiscales de faveur relatives à la plus-value de cession des actions pour les banques et aux provisions pour les SICAR.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2007 en la matière.

I. LA PLUS-VALUE DE CESSION DES ACTIONS PAR LES BANQUES

1) Législation en vigueur au 31 décembre 2006

En vertu du paragraphe VII sexies de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS les établissements de crédit ayant la qualité de banque au sens de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 bénéficient pour la détermination du bénéfice imposable de la déduction de la plus-value de cession des actions.

La déduction concerne les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2006.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à l'inscription dans le passif du bilan de ladite plus-value dans un compte de réserve à régime spécial non distribuable pendant les cinq années qui suivent celle de la cession.

2) Apport de la loi de finances pour l'année 2007

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2007 a reconduit la déduction de la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit susvisés, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 et selon les mêmes conditions à savoir l'affectation de ladite plus-value à un compte de réserve à régime spécial non distribuable avant l'expiration des cinq années suivant celle de la cession.

Il est à signaler que la déduction de la plus-value susvisée ne nécessite pas son affectation à un compte de réserve à régime spécial lorsqu'il s'agit d'une plus-value déductible en vertu des dispositions du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés autres que celles prévues au paragraphe VII sexies du même code il s'agit :

- de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- de la plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- de la plus-value d'apport d'actions au capital de la société holding ou de la société mère dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises visant l'introduction de la société mère ou la société holding à la bourse,

- de la plus-value de cession des actions par les SICAR pour le compte des établissements bancaires.

II. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES CONSTITUEES PAR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL RISQUE (SICAR)

1) Législation en vigueur au 31 décembre 2006

En vertu du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS les provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales constituées par les SICAR sont déductibles totalement lorsqu'elles sont afférentes aux actions ou parts sociales des sociétés établies dans les zones de développement ou de sociétés exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies visés au paragraphe IV de l'article 39 du code susvisé.

La déduction a lieu dans la limite de 50% du bénéfice imposable pour les provisions relatives aux autres actions et parts sociales.

La déduction dans la limite de 50% couvre les bénéfices réalisés au titre des exercices allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2006.

2) Apport de la loi de finances pour l'année 2007

L'article 40 de la loi de finances pour l'année 2007 a prorogé la période concernée par la déduction par les SICAR des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales dans la limite de 50% du bénéfice imposable jusqu'au 31 décembre 2009.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI